

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVICES DE SOUTIEN POST-MAJORITÉ  
APPUYANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE SUR LA RÉFORME À LONG  
TERME DU PROGRAMME DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE DES  
PREMIÈRES NATIONS LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2025**

**QUEL EST LE MONTANT DU FINANCEMENT DISPONIBLE ? QUAND LES FONDS  
SERONT-ILS DISTRIBUÉS ?**

---

Dans le cadre du programme réformé des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN), et conformément à l'engagement pris dans l'Entente définitive, Services aux Autochtones Canada (SAC) allouera 1,79 milliard de dollars sur une période de dix ans pour soutenir les jeunes des Premières Nations qui atteignent l'âge de la majorité et les jeunes adultes anciennement pris en charge lors de leur transition vers l'âge adulte. Ce montant sera ajusté pour tenir compte des coûts accrus de la prestation de services dans les Premières Nations éloignées.

À partir du **1<sup>er</sup> avril 2025**, les fonds seront distribués selon l'approche définie dans l'Entente finale.

**DE QUOI S'AGIT-IL ?**

---

Les jeunes qui quittent la prise en charge ou les jeunes adultes qui ont déjà quitté la prise en charge et qui ont atteint l'âge auquel les services obligatoires ou prévus par la loi prennent fin (généralement l'âge de la majorité), sont souvent désignés comme « cessant d'être pris en charge ». Dans le cadre du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN), les services et le soutien fournis après l'âge de la majorité sont appelés services de soutien post-majorité.

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, le programme des SEFPN a prolongé le financement des services de soutien post-majorité jusqu'au 26<sup>e</sup> anniversaire d'un jeune adulte ou jusqu'à l'âge applicable en vertu de la législation provinciale ou du Yukon (selon l'âge le plus élevé). Le programme des SEFPN prévoyait la prolongation du financement pour les Premières nations et les fournisseurs de services des SEFPN.

En vertu de l'entente définitive, le programme des SEFPN financera les Premières Nations pour qu'elles offrent des services de soutien post-majorité. Ces services répondront aux besoins distincts des jeunes et des jeunes adultes des Premières Nations. Les Premières Nations veilleront à ce que les jeunes et les jeunes adultes admissibles aient accès à des services de soutien adaptés à leur culture, qui répondent à leurs besoins et qui favorisent la sécurité et la stabilité nécessaires à l'acquisition des aptitudes à la vie quotidienne.

**QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CE FINANCEMENT ?**

---

Le financement sera versé directement aux Premières Nations, à moins que celles-ci n'autorisent un autre fournisseur de services à fournir ces services en leur nom ou de manière collaborative.

## **QUI PEUT BÉNÉFICIER DES SERVICES DE SOUTIEN POST-MAJORITÉ ?**

---

Pour être admissible aux services de soutien post-majorité, un jeune ou un jeune adulte des Premières Nations doit :

1. Avoir résidé ordinairement dans une réserve ou au Yukon au moment où il a été pris en charge;
2. Résider ordinairement dans une réserve ou au Yukon; ou
3. Prendre des mesures actives pour résider dans une réserve ou au Yukon.

Un jeune ou un jeune adulte doit également :

1. Être actuellement pris en charge et **sur le point de quitter le système** (à l'approche de l'âge de la majorité) ;
2. avoir été pris en charge et avoir volontairement **quitté la prise en charge avant d'atteindre l'âge de la majorité** (avoir exercé une disposition volontaire pour quitter la prise en charge avant l'âge de la majorité) ; ou
3. Être un jeune adulte qui :
  - **a cessé d'être pris en charge** (a atteint l'âge de la majorité),
  - était pris en charge le jour à laquelle il a atteint l'âge de la majorité, **et**
  - est âgé de moins de 26 ans ou n'a pas atteint l'âge d'admissibilité aux services post-majorité spécifié dans la législation provinciale ou du gouvernement du Yukon applicable, l'âge le plus élevé étant retenu.

Aux fins du programme des SEFPN et de la mise en œuvre des services de soutien post-majorité, **la définition de la prise en charge** est large et peut comprendre une variété d'arrangements. Le terme « prise en charge » fait référence à un enfant ou à un jeune des Premières Nations qui a été placé pour vivre en dehors de sa famille ou de son foyer d'origine, ce qui comprend, mais sans s'y limiter, ses parents biologiques. Le terme « prise en charge » est défini de manière large et englobe une variété d'arrangements, y compris, mais sans s'y limiter, la prise en charge coutumière, la prise en charge par la société élargie, la tutelle, la garde, la prise en charge alternative, la prise en charge par la famille et la parenté, ainsi que l'adoption.

## **QUELLES SONT LES ACTIVITÉS ADMISSIBLES POUR LES SERVICES DE SOUTIEN POST-MAJORITÉ ?**

---

Voici quelques exemples d'activités admissibles pour les services de soutien post-majorité :

- Soutien aux jeunes et aux jeunes adultes des Premières Nations dans les domaines suivants :
  - des possibilités d'apprentissage, d'éducation et de développement professionnel,
  - un soutien financier et un logement sûr, stable et confortable,
  - le bien-être physique, mental et social, et
  - (re)connexion avec le territoire, la culture, la langue et la communauté.
- Services de soutien direct pour mettre en œuvre le plan de transition d'un jeune ou d'un jeune adulte, y compris les services et les soutiens non admissibles par la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits (DGSPNI) ou par d'autres programmes fédéraux ou provinciaux, ou lorsque des fonds provenant d'autres sources ont été ou ne seront pas reçus, en tout ou en partie, pour soutenir cette activité.

Les modalités du programme des SEFPN précisent les activités éligibles pour les services de soutien post-majorité. Les documents d'orientation apporteront des précisions supplémentaires.

## **COMMENT LE FINANCEMENT SERA-T-IL DISTRIBUÉ ?**

---

Le financement des services de soutien post-majorité sera distribué aux Premières Nations chaque année. Dans le plan qu'elles soumettront pour décrire leur utilisation du financement du programme des SEFPN, les Premières Nations décriront les activités pour lesquelles elles dépenseront leur financement pour les services de soutien post-majorité. La soumission d'un plan, dont le modèle se trouve à l'annexe 4 de l'Entente définitive, est une exigence pour les Premières Nations qui reçoivent du financement dans le cadre du programme des SEFPN.

À compter de l'exercice 2025-2026, tous les fonds destinés aux services de soutien post-majorité seront versés aux Premières Nations ou à un fournisseur de services autorisé, à la demande de la Première Nation. Ce financement sera ajusté pour tenir compte des coûts accrus de la prestation des services dans les Premières Nations éloignées.

Toutes les Premières Nations recevront un montant plancher de 75 000 \$, ajusté en fonction de l'inflation. Les Premières Nations recevront également un montant additionnel de financement, calculé en fonction des facteurs suivants :

- **Facteur principal** : Le nombre de jeunes ou de jeunes adultes de la Première Nation résidant dans la réserve, sur les terres de la Couronne ou au Yukon, tel qu'enregistré dans le Système d'inscription des Indiens (SII). La limite inférieure de la fourchette d'âge pour les jeunes et les jeunes adultes sera l'âge auquel, selon la législation provinciale ou du Yukon applicable, un jeune peut volontairement cesser d'être pris en charge. La limite supérieure sera le jour du 26<sup>e</sup> anniversaire de naissance d'un jeune adulte ou le jour auquel un jeune adulte atteint l'âge auquel l'admissibilité provinciale ou du Yukon aux services de soutien post-majorité prend fin, selon l'âge le plus élevé.
- **Facteur mineur** : Le nombre estimé par la Première Nation de jeunes et de jeunes adultes qui seront admissibles aux services de soutien post-majorité. Ces estimations seront faites à l'aide des données des Premières Nations sur les enfants pris en charge contenues dans le Système de gestion de l'information/Système de gestion des données de SAC.

L'exemple suivant illustre la façon dont SAC calculera le financement d'une Première Nation individuelle pour les services de soutien post-majorité.

Première Nation A	Toutes les Premières Nations
<p><b>Facteur majeur</b> - 2025-26 Population de jeunes et de jeunes adultes dans le SII : 149</p> <p><b>Facteur mineur</b> - Projection 2025-26 Nombre de jeunes et de jeunes adultes éligibles aux services de soutien post-majorité : 17</p>	<p><b>Facteur majeur</b> - 2025-26 Population de jeunes et de jeunes adultes dans le SII : 85,260</p> <p><b>Facteur mineur</b> - Projection 2025-26 Nombre de jeunes et de jeunes adultes éligibles aux services de soutien post-majorité : 3769</p>
<p><b>Montant de base</b> : 76 500 \$ (75 000 \$ ajustés par 2 % prenant compte de l'inflation)<sup>1</sup></p>	

**Exemple de calcul :**

- a) Prenez 80 % de la population de jeunes et de jeunes adultes de la Première Nation A (facteur principal) :  $0,80 \times 149 = 119,2$
- b) Diviser le nombre estimé de jeunes et de jeunes adultes admissibles de la Première Nation (facteur mineur) par le nombre estimé de jeunes et de jeunes adultes admissibles pour toutes les Premières Nations :  $17 / 3769 = 0,0045$
- c) Multiplier (a) par 1 + (b) :  $119,2 \times (1 + 0,0045) = 119,7$ . Ce chiffre est la population post-majoritaire rajustée de la Première Nation A.
- d) Diviser (c) par le total de la population post-majoritaire rajustée de toutes les Premières Nations :  $119,7 / 68\ 837 = 0,00174$
- e) Multiplier (d) par le total du financement post-majorité 2025-26 restant une fois que chaque Première Nation a reçu 76 500 \$, puis ajouter 76 500 \$ à ce montant :  $(0,0017 \times 94\ 100\ 394 \$) + 76\ 500 = 240\ 235 \$$

La Première Nation A recevra **240 235 \$** pour les services de soutien post-majorité en 2025-26.

Ce montant de 240 235 \$ ne comprend aucun financement pour l'éloignement. Si l'indice d'éloignement de la Première Nation A est égal ou supérieur à 0,40, la Première Nation A recevra un montant additionnel égal à son facteur d'ajustement d'indice d'éloignement multiplié par 240 235 \$.

<sup>1</sup> Le taux d'inflation de 2 % n'est donné qu'à titre indicatif. Le programme réformé des SEFPN ajustera le financement en fonction de l'inflation réelle, mesurée par l'indice des prix à la consommation.